

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2008

PROCES VERBAL

Convocation

du treize novembre deux mil huit adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt novembre deux mil huit.

ORDRE DU JOUR

1. Concours du receveur municipal - Attribution d'indemnité
2. Centres de Loisirs Communaux / garderies / restaurants municipaux
* *Modification du règlement intérieur*
3. Zone d'aménagement Concerté « CŒUR DE VILLE »
* *Compte rendu annuel 2007 SEM 81*
4. Centre de loisirs (C.L.A.E.) Henri Matisse
* *Demande de subvention Caisse d'Allocations Familiales*
5. Achat de terrain
* *Commune / Mme ZARAGOZA Colette*
6. Espace culturel et de tourisme
* *Marché Commune / Entreprise EURELEC : avenant*
7. Aménagement aire d'accueil des gens du voyage
* *Marché Commune / Groupement ERGS / RIGAL TP : avenant*
8. Evaluation environnementale
* *Marché Commune / Groupement ECOTONE / PUYO : avenant*
9. Communauté de Communes Tarn-Agout
* *Rapport de la C.L.E.T.C. sur l'évaluation des transferts de charges au 01/01/2008*
10. Orientation politique sur l'organisation générale des services municipaux
11. Ressources Humaines
 - 11.1. *Régime indemnitaire*
 - 11.2. *Formations professionnelles*
 - 11.3. *Journée de solidarité*
 - 11.4. *Tableau des effectifs*
12. Compte Rendu des Délégations du conseil au Maire

L'an deux mil huit, le 20 novembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Étaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mmes Nicole BERSIA, Evelyne CURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO

Excusés : M. Bernard VERGNAUD (procuration à M. Bernard SOULET), Mme Eliane PRAT (procuration à M. Henri DOURNES), MM. Jacques ESPARBIE (procuration à M. Patrick BALLAND), Edmond FERRER (procuration à Mme Monique GISQUET), Mmes Marie-France BRU (procuration à Mme Josette DUPUIS), Edwige RULLIER (procuration à M. Michel COLS)

Secrétaire de séance : Mme Nicole BERSIA

Le procès-verbal de la précédente séance ne fait l'objet d'aucune observation, il est adopté.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole sur les thèmes suivants :

COMMISSIONS

M. Joël PASQUIER demande que les convocations des commissions soient envoyées une semaine avant la réunion afin de pouvoir mieux s'organiser.

Mme Evelyne CURNAC l'informe que certaines convocations sont envoyées par email.

M. le Maire signale, avant d'aborder l'ordre du jour, qu'une question diverse sera examinée en fin de séance, le groupe « AGIR ENSEMBLE » ayant rédigé une demande écrite pour évoquer deux sujets de discussion.

Il propose alors de renvoyer la 1^{ère} question en direction du travail des commissions, elle sera prise en compte par l'Adjoint responsable et compétent en la matière.

S'il s'agit de sécurité, de circulation, d'aménagement routier, de protection de bâtiment privé ou d'autres questions particulières évoquées individuellement par les uns ou les autres, ce sont des problèmes qui ne seront pas traités en Conseil Municipal où l'ordre du jour est prioritaire.

Quant au 2^{ème} sujet concernant la gare multimodale appelée maintenant plurimodale, il faut savoir que cette question est examinée depuis plus de 10 ans et qu'on a aménagé, revu la circulation autour de la gare pour y positionner une halte-bus fonctionnelle et efficace, compte-tenu du problème passage à niveau.

Quant au stationnement, l'ensemble des partenaires potentiels ont été sensibilisés autour de ce problème. La S.N.C.F., R.F.F., le Conseil Général, le Conseil Régional, le bureau d'études pour l'urbanisme et le P.L.U., la Municipalité, et quelques personnes civiles locales ont été réunies à cet effet.

Or, deux ans après, ce besoin autour de la gare et les effets collatéraux liés au transport collectif grandissant, au cadencement qui allait multiplier le nombre de trains n'avait pas encore suffisamment touché les consciences...

Aujourd'hui, la Municipalité, est prête ainsi que la liste des besoins et des efforts à faire pour trouver ces solutions et utiliser la production de tous ceux qui doivent y participer et notamment le contrat de pays.

M. Alain CHABAUD demande également qu'une réponse soit faite à son groupe suite au courrier adressé à M. le Maire le 17 Novembre 2008.

M. le MAIRE l'invite à venir en Mairie le rencontrer, à lui ou à son Adjoint, afin de traiter les questions courantes.

Mme Evelyne CURNAC précise qu'une réponse aux questions orales lui sera donnée en fin de séance.

COMPTE RENDU DE SEANCE

M. Alain CHABAUD souhaiterait que des instructions soient données au personnel municipal quant à la retranscription des comptes-rendus de séance.

M. le MAIRE note qu'un effort est à faire en ce qui concerne les comptes-rendus et procès verbaux

DEMANDE DE RENDEZ-VOUS

M. MARQUES informe M. le Maire qu'il voudrait le rencontrer à propos de sa déclaration faite en séance du 27 octobre 2008 au nom du groupe des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, liste « Vouloir St-Sulpice autrement », relative à l'arrêté municipal du 14 octobre 2008 portant sur la mise à disposition d'un local aux divers groupes municipaux.

1 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE (DL-081120-0165)

M. le Maire informe l'Assemblée qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes et établissements publics locaux. Il rajoute que ces prestations ayant un caractère facultatif, il a pris contact avec Mme Nicole TOUYA, Trésorier de la Commune, qui lui a donné son accord sur la fourniture des prestations de conseil dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel précité.

Il indique enfin qu'en raison du renouvellement du mandat électoral intervenu en 2008, il convient de prendre une délibération pour verser les indemnités annuelles au Trésorier de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieures de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant que la Commune alloue déjà ce type d'indemnité au Trésorier ;
- Considérant enfin que la délibération de l'Assemblée s'impose du fait du renouvellement du mandat municipal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et de reconduire, à compter de l'année 2008, l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- de procéder au calcul de cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et de l'attribuer à Mme Nicole TOUYA étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation il sera fait automatiquement application des nouvelles dispositions.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX ET ACTIVITES SPORTIVES

* **Modification du règlement intérieur** (DL-081120-0166)

A la demande de M. le Maire, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux et activités sportives qu'il convient d'actualiser pour prendre en considération l'évolution du document afin d'améliorer sa présentation, sa compréhension, d'y apporter des précisions et de l'adapter aux demandes des familles.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement susvisé en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007 et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Scolaire, péri et extra scolaire, social et logement » du 30 octobre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur certaines modifications de nature à faciliter son application ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement des centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux et activités sportives applicable à compter du 1^{er} décembre 2008, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- d'abroger le règlement antérieur à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit règlement intérieur et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement des centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux et activités sportives.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE SAINT-SULPICE (TARN)

DIRECTION DES ACTIONS AUX PUBLICS

REGLEMENT INTERIEUR

*C.L.S.H. (Accueil de loisirs) René Goscinny
A.E.P.S. et GARDERIE Marcel Pagnol
A.E.P.S., C.L.A.E. et GARDERIE Louisa Paulin
A.E.P.S., C.L.A.E. et GARDERIE Henri Matisse
Restaurants Louisa PAULIN, Henri Matisse et Marcel PAGNOL
Activités Sportives*

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – REGLES GENERALES

- Art. 1 – Conditions d'admission
- Art. 2 – Modalités de facturation et de paiement
- Art. 3 – Obligations du responsable légal de l'enfant
- Art. 4 – Règles de conduite à respecter
- Art. 5 – Assurance
- Art. 6 – Non respect du règlement
- Art. 7 – Règles particulières pour le périscolaire
- Art. 8 – Exécution et modification du règlement intérieur

CHAPITRE II – REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny

- Art. 1 – Conditions d'accueil
- Art. 2 – Obligations du responsable légal de l'enfant
- Art. 3 – Réservation pour les camps

CHAPITRE III – REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. et A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

- Art. 1 – Conditions d'accueil
- Art. 2 – Obligation du responsable légal de l'enfant

CHAPITRE IV – REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E., A.E.P.S. et GARDERIE Louisa PAULIN

- Art. 1 – Conditions d'accueil
- Art. 2 – Obligation du responsable légal de l'enfant

CHAPITRE V – REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E., A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

- Art. 1 – Conditions d'accueil
- Art. 2 – Obligation du responsable légal de l'enfant

CHAPITRE VI – REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX

- Art. 1 – Cadre de fonctionnement des restaurants municipaux
- Art. 2 – Horaire des repas
- Art. 3 – Modalités de commandes des repas
- Art. 4 – Commission des restaurants scolaires
- Art. 5 – Santé

CHAPITRE VII – REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES

- Art. 1 – Généralités
- Art. 2 – Modalités d'admission
- Art. 3 – Réservation pour les séjours

CHAPITRE I

REGLES GENERALES

ART 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 - L'admission aux Centres de Loisirs, aux garderies, aux restaurants municipaux et activités sportives pendant les heures d'ouverture est subordonnée :

✓ à la constitution d'un dossier d'inscription et à la production spontanée de documents par le responsable légal de l'enfant renouvelable annuellement :

- a) Livret de famille (en cas de séparation ou de divorce justificatif de l'exercice de l'autorité parentale) ;*
- b) Un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois) ;*
- c) Un Justificatif des vaccinations obligatoires (carnet de santé) ;*
- d) Attestation d'assurance de responsabilité civile du responsable légal de l'enfant ;*

- e) Dernier avis d'imposition ou de non imposition (à fournir chaque année avant le 31 décembre) pour le calcul du quotient familial ;
- f) Dossier d'inscription dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant (ce dossier est à renouveler tous les ans) ;
- g) Cartes d'aides diverses à produire chaque année dans les délais prescrits (cartes loisirs C.A.F avant le 31 mai de l'année en cours, carte PASS M.S.A. avant le 30 juin de l'année en cours) ;
- h) Une photographie d'identité facultative (mesure de sécurité en urgence).

✓ au paiement des frais de séjour, suivant les tarifs fixés par décision municipale.

Dans le cas de non production des documents précités dans les délais prescrits ci-dessus, il sera fait application du tarif maximum.
Dans le cas de non paiement dans les délais impartis, l'enfant ne pourra plus être accueilli aux Centres de Loisirs.

1.2 - Conditions supplémentaires pour l'admission des adolescents :

- un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives datant de moins de trois mois
- deux photos d'identité
- un test de natation

ART 2 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Tous les mois, la Direction des Actions aux Publics émet pour chaque famille, une facture adressée au domicile sur la base des prestations utilisées au cours du mois par l'enfant. Les tarifs sont fixés par décision municipale.

La tarification des hors commune non conventionnés est appliquée aux familles dont l'un des grands parents est domicilié sur la Commune.

Pour tout problème, la famille doit contacter la Direction des Actions aux Publics (178, rue Henry Durant - 81370 - Saint Sulpice) aux jours et heures d'ouverture au public du service. En aucun cas, la famille ne doit modifier la facture de sa propre initiative.

• Les différents modes de paiement à la disposition des familles :

✓ Espèces

Le règlement peut intervenir en espèces au bureau de la Direction des Actions aux Publics (178, rue Henry Durant 81370 - Saint Sulpice) aux jours et heures d'ouverture au public.

✓ chèque bancaire

Le chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public) devra impérativement être joint au coupon détachable de la facture et envoyé par courrier ou remis à la Direction des Actions aux Publics (178, rue Henry Dunant - 81370 - Saint Sulpice).

✓ carte bancaire

Après réception de la facture au domicile, les familles devront se présenter à la Direction des Actions aux Publics, (178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice) où elles pourront procéder au règlement de la facture par carte bancaire. Un reçu de carte bancaire leur sera alors remis.

✓ Prélèvement automatique

La famille pourra régler par prélèvement automatique uniquement si elle a souscrit un contrat de prélèvement qu'elle doit retirer au préalable soit à la Direction des Actions aux Publics (178, rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice) soit sur le site Internet de la Commune www.ville-saint-sulpice-81.fr.

• Situations particulières

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais à la Direction des Actions aux Publics, le paiement devra être fait directement auprès du Trésor Public - Place Soult 81370 – Saint-Sulpice (☎ 05.63.41.83.73).

En cas de difficultés de paiement de la facture les familles peuvent s'adresser aux services sociaux.

ART 3 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur et à s'y conformer sans aucune restriction, le règlement pouvant lui être remis sur simple demande.

Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil des centres de loisirs concernés où les agents territoriaux responsables noteront sa présence.

Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents territoriaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à la disposition du responsable légal un imprimé spécifique à compléter.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs et garderies.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).

Toute modification de cette fiche sera à effectuer à la Direction des Actions aux Publics (178, rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice).

☛ **Situation particulière** : conduite à tenir en cas d'allergie d'un enfant

Le responsable légal de l'enfant doit immédiatement se mettre en relation avec le Directeur de l'établissement scolaire ou le Directeur du centre de loisirs pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.), formalité obligatoire pour accéder aux différents services municipaux.

ART 4 – REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

Il est formellement interdit :

- *de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,*
- *d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,*
- *de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,*
- *de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,*
- *de photographier les enfants sans leur consentement,*
- *de pénétrer dans les zones interdites signalées,*
- *de fumer.*

ART 5 – ASSURANCE

Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel territorial et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune pour les objets égarés ou dérobés dans les Centres de Loisirs et Restaurants.

En cas d'accident d'un enfant présent dans un centre de loisirs, à la garderie ou dans le restaurant municipal, le personnel communal alertera les secours. En cas de transfert de l'enfant en milieu hospitalier, la famille sera prévenue.

Une déclaration d'accident sera rédigée par le responsable de structure d'accueil municipale auprès de la société d'assurance ci-dessus indiquée.

ART 6 - NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision municipale.

ART. 7 - REGLES PARTICULIERES POUR LE PERISCOLAIRE

Seule la décision de fermeture par le Directeur de l'école de l'établissement scolaire annule les réservations de la famille pour le périscolaire. En dehors de cette situation, la famille reste redevable des prestations facturées.

Attention : le dépassement des horaires du soir (18 h 30) donne lieu à facturation d'une prestation spécifique.

En cas de sorties scolaires ou autres évènements liés à l'école les prestations seront déduites dans la mesure où le Directeur de l'école aura prévenu par écrit, huit jours avant le Directeur de la Direction des Actions aux Publics.

Pour éviter tout désagrément pour les familles, les registres d'absence tenus par les enseignants pourront être consultés par les animateurs.

ART 8 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, applicable à compter du 1^{er} décembre 2008, sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs, garderies, restaurants municipaux et activités sportives.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny (extrascolaire)

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les enfants dont l'un des parents ou un des grands parents au moins a sa résidence principale sur la Commune, sont autorisés à fréquenter le Centre de Loisirs René Goscinny. Pour les autres, une demande de dérogation, adressée à M. le Maire, est nécessaire.

Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :

1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 30

** Les mercredis, hors vacances scolaires :
Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

** Pendant les vacances scolaires :
Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

1.1.1 - Matin :

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

** Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

1.1.2 - Midi :

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15*

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15*

1.1.3 - Soir

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30*

** Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30*

1.1.4 - Sorties

** les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.*

Le représentant légal de l'enfant doit prendre connaissance du programme de la sortie et de ses particularités afin de doter son enfant des tenues, équipements, protection nécessaires.

1.2 - Stages Education Nationale

Autorisation d'absences exceptionnelles prévues pour les enfants participant aux stages de remise à niveau organisés par l'Education Nationale.

ART 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

L'accueil d'un enfant au Centre de Loisirs René Goscinny est soumis à une réservation de 7 jours francs avant la journée concernée.

Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent territorial responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.

En cas d'absence prévisible d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable dudit centre 8 jours avant afin de pouvoir satisfaire les demandes en attente.

Si le centre de loisirs n'est pas averti la veille, avant 18 h 30, une prestation spécifique sera facturée au responsable légal de l'enfant.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES CAMPS

Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total.

En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.

CHAPITRE III

REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. ET A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les activités éducatives péri-scolaires (A.E.P.S) et la garderie Marcel PAGNOL fonctionnent en période scolaire les :

❖ Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

- Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.

A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

- Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h.

Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

- Soir : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises. La présence d'un enfant, au-delà de 17 h 15, fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Pour les enfants de maternelle, tout parent ayant donné l'autorisation à l'équipe enseignante de remettre leurs enfants au périscolaire et étant absents 10 mn après la sonnerie, se verront facturer une prestation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE IV

REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E., A.E.P.S et GARDERIE Louisa Paulin.

ART I – CONDITIONS D'ACCUEIL

Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (C.L.A.E.) et la garderie Louisa Paulin fonctionnent en période scolaire les :

- ❖ Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

- a) Matin : 7 h 30 à 8 h 30

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.

- b) Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30

Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial de 11 h 45 à 13 h 30.

Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel territorial.

Au delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.

L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.

- c) Soir : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises. La présence d'un enfant, au-delà de 17 h 15, fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Dix minutes après la sonnerie de fin de classe, tout parent absent, ayant donné l'autorisation à l'équipe enseignante de la maternelle d'accueillir son enfant au sein du périscolaire, se verra facturer une prestation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E., A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

ART I – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centres de Loisirs Associé à l'Ecole), l' A.E.P.S. (Activités Educatives Péri-scolaires) et la garderie Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

❖ *Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.

A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) *Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) *Soir : de la fin des classes à 18 h 30*

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises. La présence d'un enfant, au-delà de 17 h 15, fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E et à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Dix minutes après la sonnerie de fin de classe, tout parent absent, ayant donné l'autorisation à l'équipe enseignante de la maternelle d'accueillir son enfant au sein du périscolaire, se verra facturer une prestation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E. et de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE VI

REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX

ART 1 - CADRE DE FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS MUNICIPAUX.

Conformément au marché public de fournitures et de prestations de services concernant la restauration scolaire et municipale en vigueur entre la Commune de Saint Sulpice(Tarn) et la société prestataire, celle-ci a pour mission d'assurer, suivant le principe de la liaison froide :

- l'élaboration des menus en conformité avec le cahier des charges et prestations du Groupement Permanent d'Etudes et de Marché Denrées Alimentaires (G.P.E.M/D.A) et du Plan National Nutrition Santé (P.N.N.S).

- la fabrication et la livraison des repas (service compris) et des collations destinés à l'ensemble des trois restaurants municipaux, le tout en conformité avec les prestations qualitatives et nutritionnelles et les normes de sécurité et d'hygiène.

Les services municipaux assurent le suivi des prestations ainsi que la gestion, la comptabilité, la facturation et la perception du prix des repas auprès des usagers, au tarif fixé par la décision municipale.

ART 2 – HORAIRE DES REPAS

Pour le scolaire : à partir de 11 h 30 jusqu'à 14 h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Pour les centres de loisirs : à partir de 11 h 30 jusqu'à 14 h 00 (mercredi et vacances scolaires)

ART 3 – MODALITES DE COMMANDES DES REPAS

Toute commande de repas par la famille, pour les jours scolaires, est faite par l'intermédiaire du serveur vocal dont les coordonnées seront communiquées lors de la constitution du dossier d'admission de l'enfant au service.

Le représentant légal de l'enfant doit procéder à la commande de repas selon les modalités ci-après :

- repas du lundi :

commande le vendredi précédent avant 8 h

- repas du mardi :

commande le lundi avant 8 h

- repas du jeudi :

commande le mercredi avant 8 h

- repas de vendredi :

commande le jeudi avant 8 h

☛ Situations particulières :

* Les jours de commande pour les repas indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte les jours fériés. (Exemple : si la commande doit être passée le lundi et que ce jour soit férié, la commande devra être faite le vendredi).

* En cas de problème rencontré avec le serveur vocal, veuillez contacter immédiatement la Direction des Actions aux Publics pour le signaler.

* Si la famille n'a pas commandé les repas dans les délais impartis, elle doit contacter le responsable de la structure périscolaire fréquentée par l'enfant (situation susceptible d'avoir une incidence financière sur la facturation).

▲AEPS Marcel Pagnol	Chemin de la Planquette	05.63.40.09.40
▲CLAE Louisa Paulin	Avenue des Terres Noires	05.63.40.06.70
▲CLAE/AEPS Henri Matisse	Rue Henry Dunant	05.63.33.79.52

**Autres usagers du service*

Les différentes règles énoncées ci-dessus s'appliquent également à tous les usagers (hors enfants scolarisés) du service de restauration pour les repas pris les jours scolaires. Pour les repas du mercredi et vacances scolaires, les commandes doivent respecter le délai de 7 jours francs.

ART 4 - COMMISSION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

La commission est constituée par délibération du Conseil Municipal.

Rôle de la Commission : recueillir les observations des usagers à propos du fonctionnement du service et des repas servis. La commission peut faire toutes propositions quant aux projets de menus qui lui sont transmis par le titulaire du marché.

La Commission se réunit une fois par trimestre scolaire pour examiner les menus proposés sur convocation de M. le Maire ou de son représentant.

Les menus élaborés par la société prestataire seront affichés dans tous les restaurants et mentionnés sur le site Internet de la Ville.

Les représentants des associations de parents d'élèves au conseil d'école peuvent, sur demande auprès de M. le Maire, accéder aux restaurants scolaires au tarif en vigueur, sous réserve des places disponibles au sein des restaurants scolaires et au maximum 2 fois par an.

ART. 5 – SANTE

La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies ou anaphylaxie) est prise en compte par un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

S'il existe une suspicion d'allergie alimentaire, un panier repas sera demandé avant la mise en place du P.A.I

Pour l'élaboration du P.A.I. la famille doit contacter le directeur (trice) de l'école et le médecin scolaire.

Seul le médecin scolaire est habilité à autoriser la confection du repas par le responsable légal de l'enfant (seul cas où un apport de nourriture extérieure est autorisé).

La famille pourra commander dans les délais impartis (soit 7 jours, hors samedi, dimanches et jours fériés) des plateaux repas spécifiques qui lui seront facturés.

CHAPITRE VII

REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES

ART 1 - GENERALITES

Les activités sportives proposées dans le cadre extra-scolaire s'adressent prioritairement aux pré-adolescents et adolescents de 11 à moins de 18 ans.

L'encadrement des activités est organisé par des éducateurs sportifs diplômés.

ART 2 – MODALITES D'ADMISSION

L'admission aux activités sportives par le service municipal Jeunesse Sports Loisirs et Manifestations est subordonnée

- à la production d'un dossier d'inscription (cf. page 1 du présent règlement)

- au paiement d'une adhésion annuelle aux activités selon le tarif fixé par décision municipale qui fera l'objet d'une remise de carte nominative.

L'accueil du jeune se fait directement sur le lieu de pratique de l'activité ou sur un lieu de rendez-vous précisé sur le bulletin d'inscription. L'accueil du jeune aux activités est prioritairement donné aux familles ayant fait une réservation. Il se termine à l'heure indiquant la fin des activités mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Le représentant légal du jeune doit prendre connaissance du programme de la sortie et de ses particularités afin de doter son enfant des tenues, équipements, protections nécessaires.

En cas d'absence prévisible du jeune inscrit aux activités le responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable huit jours avant afin de pouvoir satisfaire les demandes d'admission en attente.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal du jeune, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES SEJOURS

A la réservation pour les séjours type camps, stages, une avance d'un quart du montant total de la prestation, déductible à la facturation, devra être versée par la famille. Cette somme sera versée au Régisseur de Recettes de la Direction des Actions aux Publics par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En cas de désistement de la part de la famille, cette avance ne sera pas remboursée.

De plus, il est précisé que toute annulation intervenant dans un délai inférieur à 7 jours avant la date du séjour type camp, stage, sera facturée en totalité.

3 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « CŒUR DE VILLE »

*** Compte Rendu Annuel 2007 SEM 81** (DL-081120-0167)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la réalisation des études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cœur de Ville », la Commune a passé le 28 septembre 2007 un marché de services afin de confier un mandat d'études préalables à la SEM 81 (Maison de l'Economie – 1, avenue du Général Hoche - 81012 Albi-Cedex 9) pour un montant total de 24 375 € HT.

Il indique que conformément aux articles L.305 du Code de l'Urbanisme et L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'aménageur doit présenter chaque année un compte rendu annuel à la collectivité sur le déroulement de l'opération du point de vue administratif, des études, de la réalisation et du volet financier.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.305 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le compte rendu annuel à la Collectivité relatif à l'exercice 2007 de la SEM 81 qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le compte rendu annuel de l'exercice 2007 fait par la SEM 81 à la Collectivité, relatif à l'opération de renouvellement urbain « Cœur de Ville », portant sur la situation administrative, le rapport d'activité 2007 et les perspectives 2008.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - CENTRE DE LOISIRS (C.L.A.E.) HENRI MATISSE

*** Demande de subvention Caisse D'allocations Familiales** (DL-081120-016)8

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de solliciter une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour la réalisation de l'extension du Centre de Loisirs Associé à l'Ecole Henri Matisse qui correspond à une nouvelle salle d'activités dont le coût d'objectif est estimé à 116 230 € HT.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le dossier de demande de subvention qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant que la réalisation de ce nouvel équipement public répond à un besoin d'accueil ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver tel qu'il est présenté, le dossier concernant le projet de création d'un Centre de Loisirs Associé à l'Ecole Henri Matisse dont le coût d'objectif est estimé à 116 230 € H.T.
- de solliciter une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à ce dossier et notamment la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales définissant les modalités d'octroi de la subvention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - ACHAT DE TERRAIN COMMUNE / MME Colette ZARAGOZA (DL-081120-169)

M. le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier du 18 juillet 2007, Mme Colette ZARAGOZA (31120 PORTET / Garonne), informe la Commune de son intention de vendre le terrain dont elle est propriétaire, sis « rue de l'Arçonnerie – 81370 ST-SULPICE ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition dudit terrain en vue d'augmenter les réserves foncières de la Commune en centre ville ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle répertoriée au cadastre de la Commune section B n° 650, d'une superficie de 472 m², appartenant à Mme Colette ZARAGOZA domiciliée « 15, rue Vincent Auriol - 31120 PORTET / Garonne », aux conditions ci-après :
 - * prix d'achat de 30 000 € (trente mille euros) ;
 - * frais de géomètre et de notaire à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP Lauzin / Nègre à Rabastens.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - ESPACE CULTURE ET TOURISME

*** Marché de travaux Commune / Entreprise EURELEC : Avenant N° 1 (DL-081120-0170)**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu le 16 juillet 2007 un marché avec l'entreprise « EURELEC » pour le lot n° 4 « électricité courants forts et faibles » dans le cadre du marché « réhabilitation d'un bâtiment communal en un espace culture et tourisme ».

Il précise que cet avenant a pour objet, vu l'avancement des travaux, les études d'exécution et l'arbitrage contradictoire avec le bureau d'études techniques, de rajouter une alimentation pour servir d'appoint électrique à la pompe à chaleur.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics ;
- Vu le marché susvisé en date du 16 juillet 2007 ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article « 2313 » / programme « 269 » ;
- Considérant que le projet d'avenant n'a pas à être soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complété par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Considérant enfin, que dans le cadre de l'exécution du chantier, il convient d'adapter les prestations initiales ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 pour le lot n° 4 « électricité courants forts et faibles » à passer avec l'entreprise « EURELEC » (ZA du Cassé – 16, rue du Cassé – BP 34203 – 31242 L'UNION cedex), dans le cadre du marché « réhabilitation d'un bâtiment communal en un espace culture et tourisme ». Le nouveau montant du marché est porté à :

Marché initial	32 799,00 € HT
Avenant n° 1	299,93 € HT
Total marché	33 098,93 € HT

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - AMENAGEMENT AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

* **Marché de travaux Commune / Groupement ERGS / RIGAL TP : AVENANT N° 1** (DL-081120-171)

. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu le 15 mai 2008 un marché avec le groupement « ERGS / RIGAL TP » pour le lot n° 1 « voirie et réseaux divers » dans le cadre du marché de réalisation de « l'aire d'accueil des gens du voyage ». Il précise qu'il est nécessaire d'ajouter un élément technique en amont du système de traitement des eaux usées pour faciliter le fonctionnement de ce nouveau service.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics ;
- Vu le marché susvisé en date du 15 mai 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté et les explications fournies
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article « 2313 » / programme « 262 » ;
- Considérant que le projet d'avenant n'a pas à être soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complété par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Considérant que, dans le cadre de l'exécution du chantier, il convient d'adapter les prestations initiales ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 pour le lot n° 1 « voirie et réseaux divers » à passer avec le groupement « ERGS / RIGAL TP » (mandataire ERGS : 875, avenue des Terres Noires – 81370 ST-SULPICE), dans le cadre du marché de réalisation de « l'aire d'accueil des gens du voyage ». Le nouveau montant du marché est porté à :

Marché initial	168 551,00 € HT
Avenant n° 1	3 630,00 € HT
Total marché	172 181,00 € HT

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*** Marché Commune / Groupement ECOTONE / PUYO : AVENANT N° 1** (DL-081120-0172)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu le 26 mai 2008 un marché avec le groupement « ECOTONE / PUYO » pour « l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ». Il précise que cet avenant a pour objet la correction d'une erreur de plume d'un prix unitaire de l'offre initiale du titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics ;
- Vu le marché susvisé en date du 26 mai 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté et les explications fournies
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article « 202 » / programme « 216 » ;
- Considérant que le projet d'avenant n'a pas à être soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complété par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur commise ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 à passer avec le groupement « ECOTONE / PUYO » (*mandataire ECOTONE : chemin de Borde-Rouge - 31321 CASTANET-TOLOSAN cedex*) pour le marché « d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ». Le nouveau montant du marché est porté à :

Marché initial	16 000,00 € HT
Avenant n° 1	250,00 € HT
Total marché	16 250,00 € HT

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

*** Rapport de la C.L.E.T.C. sur l'évaluation des transferts de charges au 1^{ER} Janvier 2008** (DL-081120-173)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (C.C.T.A.) sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la C.C.T.A à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C- IV ;
- Vu le rapport de la C.L.E.T.C. en date du 6 novembre 2008 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges sur l'évaluation des transferts de charges par les Communes à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (C.C.T.A.) à compter du 1^{er} janvier 2008.
- de charger M. le Maire de notifier la présente décision à M. le Président de la C.C.T.A.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - ORIENTATION POLITIQUE SUR L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES MUNICIPAUX (DL-081120-0174)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, précise à l'Assemblée que l'orientation politique sur l'organisation générale des services municipaux présentée requiert, au préalable, l'examen du fonctionnement de la Collectivité. Cette orientation politique, en vue d'optimiser l'action municipale, passe par la mise en œuvre de mesures spécifiques et durables permettant la concrétisation des divers projets municipaux.

Il indique que si les actions sont générales à tous les services, la réorganisation concerne, tout d'abord, les services situés au sein de l'Hôtel de Ville. Ultérieurement, après audit interne de leur fonctionnement, les autres services municipaux pourront faire l'objet d'une réorganisation éventuelle.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures transversales au fonctionnement général de la Collectivité, en direction des agents et des élus, lesquelles seront de nature à engendrer divers types d'actions ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telles qu'elles sont présentées, les diverses mesures d'orientation politique sur l'organisation générale des diverses directions et les actions qui en découlent, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

à la délibération n° DL-081120-0174 du 20 novembre 2008

ORIENTATION POLITIQUE SUR L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES MUNICIPAUX

DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE (Tarn)

Mesure	Contenu	Action n° 1	Action n° 2	Action n° 3
1	➔ Améliorer et renforcer la gouvernance politique	Conforter le dispositif de fonctionnement des Elus en réorganisant notamment leurs réunions et leur efficacité	Elaborer un véritable projet de service municipal en créant des fiches de fonctions pour les Elus et en organisant le travail des commissions	Coordonner l'ensemble des actions municipales en s'appuyant sur une politique cohérente envers les différents partenaires (institutionnels, associatifs, locaux...)
2	➔ Mieux contrôler et planifier la gestion financière	Stabiliser le fonds de roulement	Garantir une gestion saine et équilibrée en finalisant un plan pluriannuel de fonctionnement et un plan pluriannuel d'investissement, puis en consolidant les outils de gestion financière et de suivi budgétaire	-

3	→ Développer le dialogue social et dynamiser la gestion des ressources humaines	Augmenter les compétences du personnel et produire une politique indemnitaire pour tous	Harmoniser l'approche sociale pour tous en reliant la politique Ressources Humaines aux besoins du terrain et en créant des procédures de fonctionnement adaptées	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en organisant de véritables entretiens de progrès comme outil de dialogue (formations, objectifs, résultats) et en définissant un schéma directeur de formation pour les Elus et le Personnel
4	→ Promouvoir une politique de qualité	Mettre en place des projets par service et leur suivi par une démarche d'amélioration continue de la qualité et par l'auto-évaluation	Remodeler les outils de gestion et de communication par une politique municipale en matière de communication, d'informatisation et de ressources humaines pour tendre vers un véritable dialogue social à tous les niveaux	-

11 - RESSOURCES HUMAINES

Avant d'examiner les divers dossiers relatifs aux ressources humaines, M. le Maire demande l'avis de l'Assemblée pour la création d'un emploi à temps complet affecté au C.C.A.S. à compter du 1^{er} décembre 2008, étant précisé que les services de l'Hôtel de Ville resteront à moyens constants.

M. Jean-Claude LAURENS indique que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

A l'unanimité, le Conseil est favorable à cette mesure.

11.1 - Régime indemnitaire (DL-081120-0175)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire déjà institué par différentes délibérations prises par le Conseil Municipal au cours des années précédentes et propose de le compléter.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n° 79-583 du 22 juin 1979, le décret n° 89-409 du 28 mars 1989, le décret n° 87-903 du 9 novembre 1987 et le décret n° 89-409 du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié et n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n° 2002-62 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil et de surveillance de la filière culturelle ;
- Vu le décret n° 96- 552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique de la filière médico-sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1967 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes ;

- Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale concernant notamment l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 modifié par arrêté ministériel du 15 novembre 1976 et du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Vu sa délibération du 25 mars 1986 intitulée « versement d'une prime annuelle au personnel communal » ;
- Vu sa délibération du 9 août 2001 intitulée « personnel communal - tableau des effectifs » ;
- Vu ses délibérations du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire de la filière Police Municipale », du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire des différentes filières » et du 7 décembre 2005, 13 décembre 2006 et 16 octobre 2007 intitulées « personnel communal régime indemnitaire » ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 22 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu les avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » des 23 octobre 2008 et 12 novembre 2008 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

1 - De prendre acte et de reconduire le versement, au mois de novembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une Prime Annuelle - Partie Fixe non soumise à modulation, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 1986 soit :

* 36 fois la valeur du point d'indice pour le personnel à temps complet dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part fixe » (soit pour 2008, un montant de 164,54 €).

* 18 fois la valeur du point d'indice pour le personnel à temps non complet dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part fixe » (soit pour 2008, un montant de 82,27 €).

2 - De reconduire le versement, au mois de décembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une Prime Annuelle - Partie Variable soumise à modulation selon les critères définis au paragraphe 2-3 et conformément aux textes réglementaires ci-dessous soit :

* 130 fois la valeur du point d'indice dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part variable » (soit pour 2008, un montant de 592,41 €).

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées :

2-1 / Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice du personnel communal (Textes de référence : décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 ci-après.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-2 / Attribution de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Attachés Territoriaux, - Rédacteurs Territoriaux, - Adjoints Administratifs, - Agents Administratifs qualifiés, - Agents de Maîtrise, | <ul style="list-style-type: none"> - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, - Educateurs des Activités Physiques et Sportives, - Animateurs, - Adjoints d'Animation, - Agents d'Animation qualifiés. |
|---|---|

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel moyen défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 ci-après.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-3 / Critères d'attribution et de modulation de la « prime annuelle - partie variable »

Il est décidé de fixer des critères d'attribution et de modulation de la « prime annuelle - partie variable » comme suit :

2.3.1 - *Position statutaire*

Seuls les services accomplis au cours de l'année de référence et relevant d'une position d'activité des agents sont éligibles au bénéfice de la « prime annuelle - partie variable ». Les périodes au cours desquelles l'agent est placé dans une des positions suivantes ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ladite prime :

- Détachement dans une administration
- Mise à disposition d'une Collectivité, association, ou organisme de droit privé
- Disponibilité
- Congé parental

2.3.2 - *Durée hebdomadaire*

Les indemnités seront modulées en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

2.3.3 - *Présentéisme*

- Seront décomptées, pour le calcul de la « prime annuelle - partie variable » toutes les absences qui ne rentrent pas dans le cadre des congés annuels ou des jours de récupération.
- Une exception sera faite pour le congé légal de maternité et de paternité afin de ne pas entraîner de discrimination entre les sexes.
- Le jour de grève, faisant l'objet d'un prélèvement financier, n'est pas décompté comme jour d'absence.
- L'autorisation d'absence syndicale, entrant dans le cadre conventionnel de service, n'est pas décomptée comme jour d'absence.
- Les absences, définies comme jours d'absences, décomptées pour le calcul de la « prime annuelle - partie variable » sont les suivantes :

⊘ Congés maladies (hors accident du travail),
⊘ Absences pour enfant malade,
⊘ Absences injustifiées,
⊘ Congés parentaux,

⊘ Absences exceptionnelles,
⊘ Absences liées à des événements familiaux,
⊘ Mi-temps thérapeutiques.

- Modalités de décompte des absences (en nombre de jours calendaires) :

⊘ de 0 à 15 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 0 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 16 à 30 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 10 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 31 à 45 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 20 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 46 à 60 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 30 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 61 à 75 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 40 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 76 à 80 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 50 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 81 à 95 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 60 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 96 à 110 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 70 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 111 à 125 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 80 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ de 126 à 140 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 90 % de la prime annuelle – partie variable
⊘ à partir de 141 jours d'absence sur la période de référence :	Retrait de 100 % de la prime annuelle – partie variable

2.3.4 - *Sanctions disciplinaires*

Un retrait de 20 % par sanction disciplinaire sera appliqué.

2.3.5 - *Période de référence*

La période de référence à prendre en compte pour l'application des critères d'attribution et de modulation ci-dessus correspond aux douze mois précédant le mois de versement de la « prime annuelle - partie variable ».

3 - De reconduire le versement de *l'indemnité de responsabilité annuelle* pour les agents territoriaux de la Commune exerçant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, correspondant aux différents niveaux d'avances consenties ou de recettes encaissées conformément à la réglementation en vigueur (*texte de référence : arrêté ministériel du 3 septembre 2001*) étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions.

4 - De reconduire, pour les agents territoriaux de la Commune intervenant dans le cadre de l'organisation des élections, le versement des indemnités suivantes :

4-1 / Attribution de *l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires* au bénéfice du personnel communal

(*Textes de référence : décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié, n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, et n° 2008-199 du 27 février 2008*)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents non titulaires des catégories C et B.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel maximum de 25 H supplémentaires. Il est rappelé que le travail accompli entre 22 H et 7 H est considéré comme du travail de nuit.

4-2 / Attribution de l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié et n° 2007-1630 du 19 Novembre 2007 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie A et B.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du taux mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) de deuxième catégorie.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élections (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendum, autres élections concernant les élections politiques et professionnelles) selon les textes réglementaires en vigueur.

5 - De reconduire le versement mensuel, selon les dispositions des délibérations du Conseil Municipal du 9 août 2001, 9 juillet 2003, 19 novembre 2003, 7 décembre 2005, 13 décembre 2006 et 16 octobre 2007 des primes et indemnités et de les compléter, étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées :

5-1 / Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié, n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, et n° 2008-199 du 27 février 2008)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents non titulaires des catégories C et B.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel maximum de 25 H supplémentaires. Il est rappelé que le travail accompli entre 22 H et 7 H est considéré comme du travail de nuit.

5-2 / Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié, et n° 2007-1630 du 19 novembre 2007)

Cette indemnité répartie en trois catégories est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des catégories A et B.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-3 / Attribution de la Prime de Service et de Rendement au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par les décrets n° 79-583 du 22 juin 1979, n° 89-409 du 28 mars 1989, n° 87-903 du 9 novembre 1987 et n° 89-409 du 9 juin 1989)

Cette prime est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois des catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette prime est calculé sur la base d'un taux moyen annuel propre à chaque grade défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à

chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-4 / Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service au bénéfice du personnel communal

(Texte de référence : décret n° 2003-799 du 25 août 2003)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois des catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du taux moyen défini dans ledit décret multiplié par un coefficient propre à chaque grade.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-5 / Attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonctions au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un maximum mensuel égal à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension. Pour les chefs de service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 30 % au-delà de cet indice.

Le Maire déterminera, dans la double limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-6 / Attribution de la *Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction* au bénéfice du personnel communal.

(Texte de référence : décret n° 88-631 du 6 mai 1988)

Cette prime est allouée, en sus du régime indemnitaire fonctionnel, au Directeur Général des Services.

Le montant maximum mensuel de cette prime ne peut être supérieur à 15 % du traitement brut mensuel de l'agent occupant l'emploi fonctionnel.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

5-7 / Attribution de l'*Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures* au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois mentionnés au paragraphe 2-2 ci-avant et dans les conditions décrites à ce même paragraphe.

5-8 / Attribution de l'*Indemnité d'Administration et de Technicité* au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié)

Cette indemnité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380) et de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

5-9 / Attribution de la *Prime de Service* au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décret n° 96.552 du 19 juin 1996 et arrêté ministériel du 23 avril 1967)

Cette prime est allouée aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois d'éducateurs de jeunes enfants, de puéricultrices, du cadre de santé infirmiers, d'auxiliaires de puériculture.

Cette prime est calculée sur la base de 7.5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire donné pour la liquidation des traitements budgétaires brut (traitement indiciaire brut + primes et indemnités versées des personnels en fonction).

5-10 / Attribution de la *Prime Spécifique* au bénéfice du personnel communal

(Textes de référence : décret n° 88/1083 et arrêté ministériel du 2 janvier 1992)

Cette prime est attribuée aux cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé, puéricultrices, infirmiers.

5-11 / Attribution de la *Prime de Sujétion Spéciale* des personnels d'accueil et de surveillance, au bénéfice du personnel communal.

(Texte de référence : décret n° 95-545 du 2 Mai 1995)

Cette prime dont les taux annuels sont fixés par arrêté ministériel est attribuée au personnel d'accueil relevant des cadres d'emplois des agents qualifiés du patrimoine, des agents du patrimoine.

5-12 / Attribution de l'*Indemnité Horaire pour Travail du Dimanche et Jours Fériés* au bénéfice du personnel communal.

(Texte de référence : arrêté ministériel du 31 décembre 1992)

Cette indemnité dont le taux horaire est fixé par arrêté ministériel est attribuée aux personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

6 - De confirmer, selon les dispositions de sa délibération du 16 octobre 2007, le versement d'une Prime Mensuelle intitulée Prime de Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel (P.P.I.P.P.) prenant en compte l'encadrement direct de personnels fixée à 12 fois la valeur du point d'indice dont la valeur de référence sera celle du mois de versement (soit en valeur novembre 2008 un montant de 54,85 €).

7 - De fixer l'enveloppe annuelle et globale du régime indemnitaire à servir en 2008 à 169 580 €.

8 - De charger M. le Maire de procéder aux attributions individuelles, dans les limites des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

9 - De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11.2 – Formations professionnelles

11.2.1 - Nouveau dispositif des formations statutaires (DL-081120-0176)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le nouveau dispositif de formation statutaire prévu par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui réorganise les diverses catégories de formation dont peuvent bénéficier les agents.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 susvisée et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 Octobre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de fixer les durées des formations statutaires obligatoires sur la base des durées minimum ainsi qu'il suit :

Formations statutaires obligatoires			
Type de formation statutaire	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Intégration	5 jours	5 jours	5 jours
Professionalisation 1 ^{er} emploi	5 jours minimum	5 jours minimum	3 jours minimum
Professionalisation pendant la carrière	2 jours minimum	2 jours minimum	2 jours minimum
Nomination sur poste à responsabilité	3 jours minimum	3 jours minimum	3 jours minimum

- d'autoriser un dépassement des durées minimum ainsi fixées, au cas par cas, en fonction des besoins réels des postes de travail et après examen éventuel des demandes de formation des agents sollicitant une durée de formation supérieure au minimum fixé.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11.2.2 - Droit individuel à la formation professionnelle (DL-081120-0177)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée l'une des principales mesures prévue par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, concernant le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il précise que ce droit individuel à la formation professionnelle (D.I.F.P.), entré en vigueur depuis le 26 février 2008, fixé à 20 heures par an, cumulables sur 6 ans avec un maximum de 120 heures, s'applique à chaque agent territorial, titulaire ou non titulaire, occupant un emploi permanent, et s'apprécie au prorata temporis pour les agents à temps non complet.

Ces formations relevant du D.I.F.P. doivent être inscrites dans le plan de formation, étant précisé que la Commune, gestionnaire de ce droit, est tenue de prendre d'une part, l'ensemble des dispositions permettant sa mise en œuvre et d'autre part, d'informer chaque agent du décompte des heures utilisées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 susvisée et les explications fournies ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2008 ;
- Considérant d'une part, le contenu des mesures définies dans sa délibération de ce jour relative à l'orientation politique sur l'organisation générale des services municipaux de la Ville et d'autre part, qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de fixer les différents types de formations éligibles au titre du droit individuel à la formation professionnelle (D.I.F.P.) comme suit :
 - . les formations de perfectionnement,
 - . les préparations aux concours et examens,
 - . les formations personnelles en relation avec le poste de travail et la carrière de l'agent dans la Collectivité,
 - . l'ensemble des formations entrant dans le dispositif de lutte contre l'illettrisme.
- d'autoriser M. le Maire, à signer au nom de la Commune, les conventions Collectivité / agents devant être établies au titre de l'exercice du D.I.F.P.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11.3 - Journée de solidarité (DL-081120-0178)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le Conseil a défini, par délibération du 4 janvier 2006, les modalités d'application de la journée de solidarité dans la Collectivité. Il expose ensuite, que la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 a modifié l'article 6 de la loi n° 2004-626 susvisée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 susvisée, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;
- Vu ses délibérations du 14 décembre 2004 instituant la journée de solidarité et du 4 janvier 2006 définissant les modalités d'application de cette journée dans la Collectivité ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 4 septembre et 20 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur et de prendre toute mesure de nature à faciliter la mise en œuvre de la journée solidarité au sein de la collectivité ;

DECIDE, par 26 voix

(3 abstentions : MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Sandrine BONNEL)

- de fixer, pour les années 2008 et suivantes, les modalités d'application de la journée de solidarité dans la Collectivité comme suit et dans l'ordre de priorité ci-après :
 - * priorité n° 1 - imputation de la journée de solidarité sur le contingent d'heures réalisées dans l'année civile en cours, dans la mesure où le nombre d'heures effectivement réalisées annuellement dépasse de 7 heures au moins le seuil de 1 550 heures, temps de travail effectif en vigueur dans la Collectivité ;
 - * priorité n° 2 - imputation de la journée de solidarité sur les heures supplémentaires réalisées à hauteur de 7 heures ;
 - * priorité n° 3 - imputation de la journée de solidarité sur un jour férié travaillé autre que le 1^{er} mai.
- de prendre acte que les modalités de calcul de la journée de solidarité actuellement en vigueur sont les suivantes :

* pour les agents statutaires à temps non complet ou à temps partiel :

(Nombre d'heures hebdomadaires du contrat x 7 h)

35 h

* pour les agents non titulaires, non permanents, dont le contrat est en cours d'exécution au moment de la journée de solidarité, cette journée sera réalisée dans les conditions définies par la Collectivité :

$$\frac{(\text{Nombre d'heures hebdomadaires du contrat} \times 7 \text{ h}) \times (\text{Nombre de semaines du contrat})}{35 \text{ h} \quad 52 \text{ semaines}}$$

- de préciser, qu'en cas d'évolution de la réglementation, les nouvelles dispositions relatives à la journée de solidarité seront automatiquement mises en œuvre dans la Collectivité.
- de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11.4 - TABLEAU DES EFFECTIFS

✓ **Direction de l'aménagement et du cadre de vie**
Pôle « Patrimoine communal »
Filière technique : création de six emplois statutaires d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet (DL-081120-0179)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie / Pôle « Patrimoine communal », par la création de six emplois statutaires d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008 et 27 octobre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la direction susvisée permettant en outre un avancement de grade de six agents ;

DECIDE, par 24 voix

(5 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de l'aménagement et du cadre de vie / Pôle « Patrimoine communal », filière technique, par la création de six emplois statutaires à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Technique de 1^{ère} classe
 - . Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux – Catégorie C
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : 1^{er} décembre 2008
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Création d'un emploi statutaire d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps non complet
(DL-081120-0180)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie / Pôle « Patrimoine communal », par la création d'un emploi statutaire d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la direction susvisée permettant en outre un avancement de grade d'un agent ;

DECIDE, par 24 voix

(5 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de l'aménagement et du cadre de vie / Pôle « Patrimoine communal », filière technique, par la création d'un emploi statutaire à temps non complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Technique de 1^{ère} classe
 - . Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux – Catégorie C
 - . Durée hebdomadaire : temps non complet (24 h / semaine)
 - . Date d'effet : 1^{er} février 2009
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**✓ Direction de la prévention des risques et de la sécurité /
Pôle « Sécurité du territoire communal »
Filière police municipale :
Création d'un emploi statutaire de Chef de Service de Police Municipale de classe
supérieure à temps complet (DL-081120-0181)**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs de la Direction de la Prévention des Risques et de la Sécurité / Pôle « Sécurité du Territoire Communal », par la création d'un emploi statutaire de Chef de Service de Police Municipale de Classe Supérieure à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de chef de police municipale ;
- Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B de la Fonction Publique territoriale ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la direction susvisée permettant en outre un avancement de grade d'un agent ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de la prévention des risques et de la sécurité / Pôle « Sécurité du Territoire Communal », filière police municipale, par la création d'un emploi statutaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Chef de Service de Police Municipale de classe supérieure
 - . Cadre d'emplois : Chef de Service de Police Municipale – Catégorie B
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Date d'effet : 1^{er} décembre 2008
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ Direction des ressources et des moyens

Pôle « Administration générale »

Filière administrative

Création de trois emplois d'agent non titulaire Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps non complet ° (DL-081120-0182)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Ressources et des Moyens / Pôle « Administration Générale », il y a lieu de créer trois emplois d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée en vue de satisfaire aux obligations de recensement de la population prévues par l'INSEE en 2009 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Ressources et des Moyens / Pôle « Administration Générale », filière administrative, par la création de trois emplois d'agents non titulaires à temps non complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
 - . Rémunération : 1^{er} échelon du grade - Echelle 3 - Indices IB 281 – IM 290
 - . Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux – Catégorie C
 - . Durée hebdomadaire : temps non complet (27 h / semaine)
 - . Période : du 5 janvier 2009 au 14 février 2009
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**✓Création de douze emplois d'agent non titulaire
Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet (DL-081120-0183**

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Ressources et des Moyens / Pôle « Administration Générale », il y a lieu de créer douze emplois d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008, 29 juillet 2008, 27 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 12 novembre 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée en vue de satisfaire aux obligations de recensement de la population prévues par l'INSEE en 2009 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Ressources et des Moyens / Pôle « Administration générale », filière administrative, par la création de douze emplois d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - . Grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
 - . Rémunération : 1^{er} échelon du grade - Echelle 3 - Indices IB 281 – IM 290
 - . Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux – Catégorie C
 - . Durée hebdomadaire : temps complet
 - . Période : du 5 janvier 2009 au 14 février 2009
- de prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2009 de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-081014-0030 (14/10/08)

- BUDGET COMMUNE -

Contrat de PRÊT

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la consultation réalisée auprès de plusieurs établissements bancaires pour la souscription d'un emprunt de 2 000 000 € ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Vu les travaux d'investissements en cours de réalisation et prévus au budget ;
- Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de recourir à l'emprunt ;
- Considérant que l'offre du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées constitue la meilleure opportunité au vu de la consultation menée et des conditions de marché actuelles ;

DECIDE

Article 1 : de contracter, au nom de la Commune et auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (219, avenue François Verdier - 81000 ALBI), un prêt pour le financement de travaux d'investissement.

→ Caractéristiques du prêt :

- . Montant : 2 000 000 € (deux millions d'euros)
- . Durée : 20 ans
- . Amortissement : échéances constantes trimestrielles
- . Taux d'intérêt fixe : 4,77 %
- . Montant des échéances : 38 930,97 €
- . Date 1^{ère} échéance : janvier 2009
- . Montant commission : 150 €

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-081104-0031 (04/11/08)

- BUDGET COMMUNE -

Marché à procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics)

Construction d'un gymnase à l'espace Messale

Mission de coordination « Sécurité et Protection de la Santé »

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 272 « Espace Messale » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation d'un contrat de coordination « Sécurité et Protection de la Santé » (S.P.S.) relatif à la « construction d'un gymnase à l'espace Messale » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'avoir recours à une mission de S.P.S. dans le cadre de la réalisation susvisée ;
- Considérant que l'offre de la société « Bureau VERITAS » s'avère économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de mission « Sécurité et Protection de la Santé » avec la société « Bureau VERITAS » (Zone commerciale de Lescure – Route de Carmaux – Lieu dit Larquipeyre – 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS) pour un montant de 3 180,21 € HT dans le cadre de la « construction d'un gymnase à l'espace Messale ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-081104-0032 (04/11/08)
- BUDGET COMMUNE -
Marché à procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics)
Construction d'un gymnase à l'espace Messale
Mission de « Contrôle Technique »

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 272 « Espace Messale » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation d'un contrat de « Contrôle Technique » (C.T.) relatif à la « construction d'un gymnase à l'espace Messale » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'avoir recours à une mission de C.T. dans le cadre de la réalisation susvisée ;
- Considérant que l'offre de la société « Bureau VERITAS » s'avère économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de mission « Contrôle Technique » avec la société « Bureau VERITAS » (*Zone commerciale de Lescure – Route de Carmaux – Lieu dit Larquipeyre – 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS*) pour un montant de 6 600,00 € HT dans le cadre de la « construction d'un gymnase à l'espace Messale ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

M. Alain CHABAUD souhaite que le compte-rendu des délégations du conseil au Maire soit abordé en fin de séance.

A propos de la décision n° DC 081104-0032 concernant le gymnase, il s'interroge sur les choix faits, quitte à revenir sur certains projets et demande si faire un nouveau bâtiment ne paraît pas prématuré financièrement.

M. Robert GROWAS, non en sa qualité d'adjoint mais en tant que participant d'associations sportives, met en avant le besoin ressenti par ces dernières.

M. Jean-Claude AURIOL signale que l'aspect financier a été examiné. Il évoque ensuite les difficultés pour le choix de l'emplacement d'un tel équipement et met en évidence les nuisances pour le voisinage. Il mentionne que l'existence du parking à cet endroit est un élément essentiel.

QUESTIONS ORALES

M. Alain CHABAUD donne lecture de la lettre du groupe « Agir Ensemble pour St-Sulpice » du 17 novembre 2008 adressée à M. le Maire (*art. 5 du règlement intérieur*) dans les termes ci-après :

1 - Avez-vous répondu aux courriers des 15 et 18 septembre 2008 émanant respectivement du couple Vacherie-Delorme demeurant 8, chemin de la Pointe et de M. et Mme Baert demeurant 1, rue des Jardins ? Dans l'affirmative, quelle est la teneur des réponses adressées par la Municipalité, dont nous souhaitons avoir copie, et quelles sont les solutions concrètes proposées ?

Mme Laurence SENEGAS signale qu'étant destinataires de ces courriers, elle souhaite connaître les réponses faites puisqu'elles engagent tout le monde. Elle précise qu'à ce jour les élus n'en ont pas encore connaissance.

Mme Evelyne CURNAC insiste et signale que l'Adjoint concerné étant absent, il donnera une réponse le moment venu. Elle informe M. CHABAUD qu'elle est à sa disposition mais que la première question ne relève pas du conseil municipal.

2 - Quelle est votre position sur l'opportunité de la création d'un espace de transport multimodal à St-Sulpice ? Quelle qu'elle soit, quel est votre argumentaire ?

Mme Evelyne COURNAC précise que ce dossier est à l'étude au sein de la Communauté de Communes.

M. le MAIRE expose la teneur des sujets examinés dans le cadre du contrat de pays :

« Projets structurants autour des transports collectifs (trains + bus) : stationnement, accessibilité, sécurité, attractivité...aménagement du territoire.

. Conforter la plateforme multimodale de la gare SNCF de St-Sulpice.

Le nœud ferroviaire au cœur du R.E.R. Toulousain Nord Est

- Stationnement périphérique (déplacer la R.A.G.T. par exemple)
- Accessibilité piéton-vélo-handicap et aménagement des abords
- Passage à niveau en gare à supprimer (nuisance et dangerosité)
- P.I.G.R. à créer avec double-voie : le routier et le déplacement doux
- Passerelle à moderniser (accessibilité totale)
- Pont routier à créer en Z.I. Terres Noires pour supprimer les 2 PN 52 et 53
- Servitude de passage entre voie ferrée et zone industrielle et commerciale des Terres Noires pour aménager et permettre le « déplacement doux » tout au long
- P.L.U. intégrant le « doublement » du sillon et la voie de desserte économique privée : emplacement réservé et Z.A.C. des « Portes du Tarn »

M. Joël PASQUIER informe que le plan rail est mis en route et que le doublement de la ligne débutera en 2012. Il fait part de son optimisme quant à la réalisation des travaux.

M. le MAIRE informe l'assemblée que le prochain conseil municipal est prévu pour le 9 décembre 2008.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 45.